

NOTRE DOSSIER: _____ 43435 _____
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 86-01-69900487-02 _____
DATE: _____ Le 6 octobre 1999 _____

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi et 18 du Règlement sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 septembre 1999.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 1er février 1999 pour se défendre à une demande de paiement de loyers et d'éviction de logement. Le jugement a été rendu le ou vers le 6 avril 1999.

Le refus d'aide juridique est daté du 1er février 1999 et la demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 8 février 1999.

Lors de l'audience, la demanderesse a déclaré demeurer avec son fils âgé de 18 ans, ce dernier étant prestataire de la sécurité du revenu et recevant des prestations de 198 \$ par mois. Il n'a jamais quitté le domicile familial et n'est pas étudiant.

La demanderesse a un emploi et a des revenus se totalisant à 1312 \$ brut par mois (15 750 \$ par année). Elle n'a aucune autre source de revenu.

CONSIDERANT que le fils de la demanderesse est considéré comme un enfant à charge au sens de la Loi sur l'aide juridique;

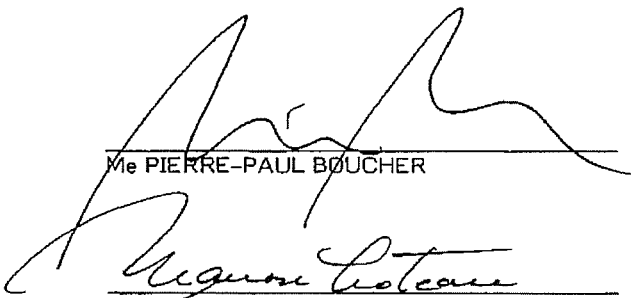
CONSIDERANT que les revenus de la demanderesse sont au-delà du niveau annuel maximal de 12 500 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule avec un dépendant;

CONSIDERANT que la demanderesse n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

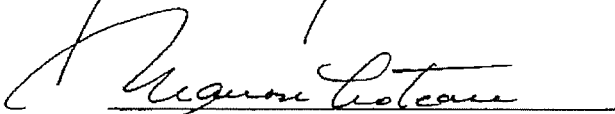
CONSIDERANT cependant que les revenus de la demanderesse la rendent financièrement admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, la demanderesse est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux montants suivants: 500 \$ ou le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de la demande d'aide juridique;

PAR CES MOTIFS: le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$.



Me PIERRE-PAUL BOUCHER



Me MANON CROTEAU



Me JOSÉE PAYETTE